

OMC – Comité de l'agriculture, Session extraordinaire
17 juillet 2007

PROJET DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE
[Commentaires de Jacques Berthelot (berthelot@ensat.fr), Solidarité, <http://solidarite.asso.fr>]
15 août 2007

[Ces commentaires sont limités à la première partie du Document du Président sur le soutien interne, avec seulement deux courts paragraphes sur la Concurrence à l'exportation et la Boîte verte.]

Le document ci-joint constitue la première version révisée du projet de modalités pour l'élaboration des Listes dans le cadre des négociations sur l'agriculture que j'ai établie.

Il se présente sous la forme (*grosso modo* mais pas intégralement) d'un projet de texte. C'est donc inévitablement un document de caractère technique. Pour cette raison, il n'est toujours pas facile à lire pour le profane. Et c'est ainsi que cela doit être. Pour quiconque souhaiterait le comparer avec le projet initial, il représente à mon avis un progrès considérable. Mais il y a une raison à cela. Malgré tous les revers, les échecs et les blocages que nous avons connus au cours de l'année écoulée, il demeure fondamentalement que, sous la surface, des progrès tout à fait considérables ont été faits dans tous les domaines de la négociation en cours depuis le dernier projet. Il y a de fait relativement peu de crochets à présent. Il en reste à certains endroits, mais ils sont réduits maintenant à ce que je considérerais comme les points essentiels – soit sous la forme d'une fourchette relativement étroite à l'intérieur de laquelle nous devons (et à mon avis nous pouvons) arriver à un accord soit en ce qui concerne un chiffre précis qui, même s'il n'est pas convenu, pourrait à mon avis servir d'objectif raisonnable dans la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Les relations de négociation qu'ils impliquent apparaissent clairement pour ceux qui veulent bien les voir (ce n'est pas que tous les éléments soient sommairement liés, même si je dois avouer que deux chiffres qui sont similaires dans deux parties distinctes du texte ne le sont pas par coïncidence ou par hasard, du moins à mon sens).

Bien sûr, on a là le fruit de l'effort que j'ai fait en ma qualité de Président pour présenter un projet de texte révisé fondé sur ce que les Membres m'ont dit au cours du processus multilatéral. Il ne représente pas un accord préalable précis des Membres sur ce qui y figure: cet accord est quelque chose qui ne peut venir que de vous en tant que Membres. Mais, justement pour optimiser les chances que nous avons d'arriver à cet accord, je prends l'initiative de vous présenter quelque chose que, je l'espère, vous pourrez mettre au point définitivement et élaborer. Je sais très bien que les Membres ont des positions très diverses et contradictoires. Mais tous les Membres savent que tout accord exige un compromis. Et on ne peut y arriver qu'en cessant de camper sur des positions établies et auxquelles vont les préférences. À certains moments – et les Membres m'ont clairement fait comprendre que nous sommes précisément à un de ces moments-là –, le fait d'avoir une tierce partie indépendante qui exprime un avis sur les possibilités de compromis qu'aucun Membre ne peut vraiment se résoudre à définir peut avoir un effet galvanisant. Je dirai que, même si tel n'avait pas été le cas, il y a un moment (et nous sommes actuellement à un de ces moments-là) où il faut savoir s'arrêter et où aucune autre option n'est possible.

Quoi qu'il en soit, c'est ainsi qu'il faut procéder. Nous avons franchement épuisé toutes les autres possibilités et la perspective d'un échec nous est par conséquent maintenant si familière qu'elle peut presque nous apparaître comme une proposition séduisante. Nous nous devons de faire au moins maintenant l'effort de nous investir fermement et sérieusement au plan multilatéral sur la base d'un document de travail.

J'estime que cela est d'autant plus nécessaire que nous avons au cours des années écoulées fait réellement des progrès très sérieux et utiles. Aussi, j'espère surtout que ce que le projet de texte révisé fait c'est de démontrer, aussi équitablement et aussi adéquatement que je puisse en juger en ma qualité de Président, uniquement ce qui pourrait être offert alors que nous entrons dans ce qui pourrait être - avec la volonté politique voulue - une véritable zone de bouclage de cette négociation. Le texte devrait souligner à quel point les divergences sont maintenant relativement réduites. Bien sûr, comme toujours, la dernière ligne droite est la plus difficile même si l'écart qu'il convient de combler est

relativement étroit. Mais il est essentiel de souligner que nous pouvons encore y arriver si nous donnons une vraie chance au processus véritablement multilatéral.

Ce document étant présenté sous forme de texte, il n'y a pas lieu d'inclure des commentaires sur les questions politiques et commerciales en jeu dans les parties sur lesquelles il reste à prendre une décision, comme cela a été fait par exemple dans les documents sur les défis ou les documents de référence antérieurs. Ceux-ci ont rempli leur objectif. C'est maintenant que tout commence vraiment. On se bornera à dire que ce document est censé faire sortir chacun de sa zone de confort. Tel doit être le cas si nous voulons arriver à un accord. Certaines de ces fourchettes étroites ou certains de ces chiffres cibles ou projets de texte technique seront à coup sûr à l'origine de choix douloureux. Mais il faut en passer par là pour arriver à un accord. J'ai fait de mon mieux pour que, au moins, la douleur soit répartie de manière raisonnablement équilibrée dans les limites du cadre. Dans les cas où il y a des fourchettes étroites, il y a encore à mon avis un peu de place (mais pas beaucoup c'est certain) pour que des négociations cruciales aient lieu (et vous ne devez pas vous réjouir et supposer que ce que j'entends dans chaque cas c'est que tout ce qui reste à faire, c'est couper la poire en deux). Dans certains domaines, je n'ai pas eu peur de dire que l'écart s'est creusé et je n'ai pas proposé de libellé précis. En proposer un aurait été arbitraire ou artificiel. J'aurais bien sûr préféré avoir un document dans lequel le niveau de précision aurait été le même sur tous les points, mais le fait que celui-ci varie reflète la réalité de la situation actuelle. Mais il n'aurait pas non plus été responsable de sous-estimer délibérément une évaluation des résultats auxquels nous pouvons effectivement aboutir sur un large éventail de questions uniquement parce que certains ne sont pas encore arrivés à ce niveau sur d'autres questions. Bien sûr, il est clair que rien ne peut être finalisé, ni ne le sera, tant que nous ne serons pas arrivés au point où tout est élaboré avec le même degré de spécificité.

Certes, le document ne peut imposer quoi que ce soit à quiconque. Il est là pour que vous y travailliez en tant que Membre. C'est à vous – pas à moi – qu'il incombe au bout du compte d'arriver à un accord. Comme Don et moi l'avons précisé, nous ne présentons pas nos textes comme des sortes de tables de la loi venant du ciel – et même si nous le faisons, vous en votre qualité de Membre auriez de toute façon du mal à les traiter comme telles. Je suis certain que vous indiquerez clairement quel chiffre ou quelle partie du projet vous rejetez ou souhaitez modifier. En fait, je suis à peu près certain de pouvoir deviner dès à présent les interventions que nombre d'entre vous ferez sur la quasi-totalité des questions! C'est exactement ce qui doit se passer. Mais l'essentiel est de travailler à partir d'un point de référence pour faire des progrès plutôt que d'avoir des choix multiples. Ainsi, cette révision doit être considérée comme l'étape suivante du processus. Nous nous mettrons à travailler intensivement sur cette base en septembre et nous prendrons le temps qu'il faudra. Et il y aura inévitablement une version révisée après ce processus intensif.

Je ne peux conclure qu'en vous redisant que je reste fermement décidé à faciliter la convergence par tous les moyens possibles dans le peu de temps qui nous reste.

Cordialement,

Ambassadeur Crawford Falconer, Président
Comité de l'agriculture, Session extraordinaire

PROJET DE MODALITES POSSIBLES CONCERNANT L'AGRICULTURE

I. SOUTIEN INTERNE

A. REDUCTION GLOBALE DU SOUTIEN INTERNE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ECHANGES: UNE FORMULE ETAGEE

Niveau de base

1. Le soutien interne global de base ayant des effets de distorsion des échanges sera la somme de i) la MGS totale consolidée finale définie à l'article 1 h) de l'Accord sur l'agriculture plus ii) 10 pour cent de la valeur de la production pendant la période de base 1995-2000 (composés de 5 pour cent de la valeur de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement);

[Le Président souhaite changer les règles de l'article 6.4 de l'Accord sur l'agriculture (AsA), où le soutien de minimis spécifique par produit (dmSP) autorisé n'est pas égal à 5% de la valeur de la production agricole totale (VPA) comme pour le soutien de minimis autre que par produit (dmAPP)]

mais seulement à 5% de la valeur de la production des produits sans MGS SP: "a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire: i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante" (non souligné dans l'AsA). Autrement dit, dès que la MGS SP dépasse 5% de la valeur de la production du produit considéré, sa MGS SP doit être ajoutée à la MGS totale courante. H. de Gorter et J.D. Cook, parmi d'autres, confirment cette interprétation: "Le plafond du soutien de minimis spécifique par produit est inférieur à 5 pourcent de la valeur totale de la production agricole parce que les soutiens de certains produits dépassent cinq pourcent de la valeur de la production et sont ainsi inclus dans la MGS" (Harry de Gorter and J. Daniel Cook, *Domestic Support in Agriculture: The Struggle for Meaningful Disciplines*, in "Trade, Doha and Development: a window into the issues", 2006).

Il est évidemment possible de changer les règles de l'AsA puisque les négociations visent à concevoir un nouvel AsA plus équitable. Cependant ici le Président, avocat des positions de l'Union européenne (UE) et des Etats-Unis (EU), se place dans une position contradictoire puisque le paragraphe 27 prétend en même temps respecter la règle actuelle de l'AsA sur le soutien de minimis: "Les niveaux de minimis visés à l'article 6.4(a) de l'Accord sur l'Agriculture seront réduits d'au moins [50] [60] pour cent".

Sur une VPA moyenne de 194,139 milliards de \$ (Md\$) pour la période de base 1995-00, la valeur de la production des produits ayant une MGS SP notifiée était de 49,734 Md\$ si bien que la valeur de la production des produits sans MGS SP était de 144,405 Md\$ et le soutien dmSP autorisé était de 5% de cette valeur, soit de 7,220 Md\$ au lieu de 9,707 Md\$ pour le soutien dmAPP autorisé et la boîte bleue (BB) autorisée. Par conséquent l'ensemble des soutiens internes distorsifs des échanges (ESIDE) autorisé était de 45,737 Md\$ – 19,103 de MGS totale consolidée finale (MTCF) + 9,707 de BB + 7.220 de dmSP + 9,707 de dmAPP – au lieu des 48,224 Md\$ calculés par le Canada. Et le réduire de 53% comme les EU l'ont proposé l'abaisse à 21,496 Md\$ au lieu des 22,665 Md\$ calculés par le Canada.

Cependant on doit tenir compte des subventions aux grains (céréales, oléagineux, protéagineux) utilisés comme aliments du bétail, y compris les paiements des "contrats de flexibilité de production" et les "paiements directs fixes" que le rapport de l'Organe d'appel de l'OMC du 3 mars 2005 dans l'affaire coton a placé dans la boîte orange puisque les agriculteurs des EU n'avaient pas une pleine flexibilité de production, n'ayant pas le droit de cultiver des fruits et légumes et du riz sauvage. Etant des subventions aux intrants selon l'article 6.2 de l'AsA, les subventions aux aliments du bétail ont conféré des MGS SP à tous les produits animaux issus des aliments du bétail.

Ces aliments du bétail ont reçu en moyenne annuelle 4,522 Md\$ dans la période 1995-00, 7,520 Md\$ dans la période 1999-01 et 4,486 billion dans la période 2001-05. Ainsi, en moyenne, de 2001 à 2005, 56,8% des céréales fourragères des EU (maïs, sorgho grain, orge, avoine), soit 158,8 millions de tonnes (Mt), ont été destinées à l'alimentation du bétail aux EU + 8,8% du blé (4,8 Mt) + 83,8% des tourteaux de soja (149 Mt) + 155 Mt de foin.

Pour la période de base 1995-00 la valeur de la production des produits sans MGS SP est descendue à 87,152 Md\$ et le soutien dmSP à 4,358 Md\$ si bien que l'ESIDE autorisé a baissé à 42,875 Md\$ et le réduire de 53% l'amène à 20,151 Md\$. Cependant la somme autorisée des 4 composantes à la fin de la période de mise en oeuvre du Doha Round, compte tenu d'un plafond à 2,5% de la VPA pour les deux soutiens de minimis et la BB, tombe à 19,528 Md\$ (7,641 pour la MTCF - 60% + 4,854 pour le dmAPP + 2,179 pour le dmSP + 4,854 pour la BB). C'est en effet la somme des 4 composantes de l'ESIDE autorisé à la fin de la période de mise en oeuvre qui prévaut quand elle est inférieure à la réduction (de 53%) de l'ESIDE autorisé de la période de base, selon le paragraphe 8 de l'Accord cadre.

Pour la période de base 1999-01, la valeur de la production des produits sans MGS SP est descendue à 60,042 Md\$ et le soutien dmSP à 3,002 Md\$ au lieu de 9,546 Md\$ pour le soutien dmAPP et la BB. L'ESIDE autorisé était de 41,197 Md\$ (19,103 pour la MTCF + 9,546 pour le dmAPP + 3,002 pour le dmSP + 9,546 pour la BB) et de réduire de 53% l'abaisse à 19,363 Md\$, tandis que la somme autorisée des 4 composantes à la fin de la période de mise en oeuvre tombe à 18,688 Md\$ (7,641 pour la MTCF-60% + 4,773 pour le dmAPP + 1,501 pour le dmSP + 4,773 pour la BB).

Pour la période de base 2001-05 – la seule période de base possible pour respecter les règles de l'OMC puisque la MGS totale consolidée finale (MTCF) n'a été atteinte que le 31 décembre 2000 si bien que la période de base ne peut pas commencer plus tôt – la valeur de la production des produits sans MGS SP est descendue à 54,898 Md\$ et le soutien dmSP à 2,745 Md\$ au lieu de 10,961 Md\$ pour le soutien dmAPP et la BB. L'ESIDE autorisé était de 43,770 Md\$ (19,103 pour la MTCF + 2,745 pour le dmSP + 10,961 pour le dmAPP + 10,961 pour la BB) et le réduire de 53% l'amènerait à 20,572 Md\$. Cependant la somme des 4 composantes de l'ESIDE autorisé à la fin de la période de mise en oeuvre l'abaisse à 19,975 Md\$ (7.641 pour la MTCF-60% + 1,372 pour le dmSP + 5,481 pour le dmAPP et la BB)];

plus iii) le plus élevé des éléments suivants: les versements moyens existants de la catégorie bleue ou 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole, pendant la période de base 1995-2000.

[1] La moyenne de la BB de l'UE-15 pour 1995-00 a été de 20,888 Md€ et 5% de la VPA a été en moyenne de 22,258 Md\$. Cependant la BB appliquée de l'UE-27 a fondu à 5,780 Md€ en 2007, compte tenu de l'énorme transfert des aides directes précédemment dans la BB à la prétendue boîte verte du "système de paiement unique" (SPU), ce qui autoriserait une réduction de 74% si la fin de la période de mise en oeuvre était 2007. Et, comme cette fin sera au plus tôt fin 2013, la BB fondera encore plus, autorisant une réduction supérieure par rapport au niveau autorisé de 22,258 Md€.

2) Comme on vient de le voir, la période 1995-00 n'est pas conforme à l'AsA puisque la MTCF n'a été atteinte qu'au 31 décembre 2000.

En outre le G-20 a souligné, dans sa communication du 20 juin 2007 sur "L'amélioration des mécanismes de suivi et de surveillance" (JOB(07)/97), qu'il est nécessaire d' "Assurer aux Membres un temps raisonnable à l'issue de la campagne de commercialisation pour remplir leurs engagements de notification. Il faut établir des échéances fixes communes par type de notification". Pourtant, en écrivant cela, le G-20 semble ignorer que le Comité de l'agriculture de l'OMC avait déjà décidé le 30 juin 1995 (G/AG/2) que les soutiens internes devraient être notifiés au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de commercialisation.

Si les dernières notifications des EU à l'OMC sur leurs soutiens internes portent seulement sur 2001 – si bien qu'ils sont en retard de 5 ans –, c'est parce que les EU entendent notifier leurs paiements contracycliques (PCC, créés par le Farm Bill de 2002) dans la nouvelle boîte bleue décidée par l'Accord cadre de l'OMC. Cependant cet Accord cadre ne deviendra une loi de l'OMC que si le Doha Round est conclu. D'ici là les PCC devraient être notifiés dans la MGS autre que par produit (APP), comme l'a admis le rapport du Service de Recherche du Congrès (CRS) du 25 octobre 2007 : "Puisque les PCC n'ont pas été distribués avant l'année civile 2003, ils doivent encore être notifiés à l'OMC. Cependant, le découplage du produit et la nature liée au prix des PCC suggèrent que, selon les critères actuels de l'OMC, ils seront vraisemblablement notifiés comme soutien de la MGS autre que par produit." Et ce d'autant plus qu'ils ont remplacé les "paiements pour pertes de marché" qui ont été notifiés à juste titre dans la MGS APP.

Et le CRS admet qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté à notifier les soutiens internes jusqu'en 2006 inclus : "Le retard croissant à notifier à l'OMC les soutiens internes aux cultures, particulièrement de la part de ces pays ayant les plus fortes subventions internes — les Etats Unis, l'UE, et le Japon — ont diminué la capacité des pays tiers à utiliser les notifications comme base de leur contestation... Cependant l'USDA publie régulièrement des estimations des programmes agricoles des soutiens pour les campagnes agricoles passées, en cours et de leurs perspectives. Il en résulte que les données sur les dépenses de subventions de l'USDA sont disponibles jusqu'à l'année budgétaire 2007." (Randy Schnepf and Jasper Womach, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, CRS Report for Congress, October 25, 2006, <http://www.nationalaglawcenter.org/assets/crs/RL33697.pdf>). De fait ce rapport du CRS donne tous les chiffres des principales subventions jusqu'en 2006 avec des estimations pour 2007. Même si l'UE a récemment notifié (fin 2006) ses soutiens internes pour 2002-03 et 2003-04, son retard dépasse encore 2 ans. Et Solidarité a publié l'ESIDE des EU jusqu'en 2006 inclus.]

Formule de réduction étagée

2. Le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera réduit conformément à la formule étagée ci-après:

a) dans les cas où le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera supérieur à 60 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [75][85] pour cent;

b) dans les cas où le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera supérieur à 10 milliards de dollars EU et inférieur ou égal à 60 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [66][73] pour cent;

c) dans les cas où le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera inférieur ou égal à 10 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [50][60] pour cent.

[Tous ces niveaux de réduction proposés resteront sans valeur aussi longtemps que les Membres de l'OMC ne prendront pas en compte les énormes tricheries des EU et de l'UE dans leurs notifications passées.]

3. Les pays développés Membres ayant des niveaux relatifs élevés de SGEDE dans le deuxième étage (au moins 40 pour cent de la valeur totale de la production agricole) feront un effort additionnel. La réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du deuxième étage et celui de l'étage supérieur.

4. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des réductions du SGEDE.

Période de mise en œuvre et échelonnement

5. À titre de première tranche de la réduction globale, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent du niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges. Les réductions restantes seront mises en œuvre par tranches égales jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

6. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

7. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, la réduction applicable du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe c) ci-dessus.

[Cette disposition n'est pas suffisante pour assurer un TS&D aux PED parce que le paragraphe 1 ci-dessus n'a pas mentionné que le niveau des soutiens de minimis pour les PED était le double de ceux des pays développés (donc 2 fois 10% au lieu de 2 fois 5%) comme stipulé à l'article 6.4. de l'AsA. En outre, le paragraphe 11 de l'Accord cadre stipule que "Les réductions du de minimis seront négociées

compte tenu du principe du traitement spécial et différencié". Même si le paragraphe 26 du présent document sur les modalités déclare que, pour les PED, "La MGS courante pour les produits pris individuellement ne dépassera pas... b) deux fois le niveau de minimis par produit du Membre", cette proposition se réfère seulement au sujet du plafonnement des MGS SP et ne couvre pas de soutien de minimis pour la MGS APP. Et, même si le paragraphe 31 déclare que "Pour les autres pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, les niveaux de minimis visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture seront de deux tiers de la réduction pour les pays développés Membres", cela reste inférieur aux 50% correspondant à l'article 6.4(b) de l'AsA. Une contradiction puisque ce même paragraphe 31 fait référence à "l'article 6:4 b) de l'AsA". Notons que la version anglaise du texte est plus explicite qui écrit "the de minimis levels pursuant to Article 6.4(b) of the Agreement on Agriculture" alors que "les niveaux de minimis visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture" n'impliquent pas que la proposition du présent Document prétend rester conforme à l'AsA.]

8. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction.

9. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent du niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges. En ce qui concerne la deuxième année et les années ultérieures de mise en œuvre, les réductions restantes seront mises en œuvre conformément à une période de mise en œuvre qui sera plus longue que pour les pays développés Membres.

Autres

10. Les engagements concernant les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal. Si nécessaire, un Membre sera tenu de prendre des engagements additionnels concernant les réductions ou les limites de la MGS totale consolidée finale, du *de minimis* et/ou de la catégorie bleue afin de parvenir à la réduction appropriée du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

[Effectivement, comme indiqué ci-dessus, la somme autorisée des 4 composantes de l'ESIDE à la fin de la période de mise en œuvre (compte tenu que la proposition des EU est de réduire de 60% la MTCF et de plafonner les deux soutiens de minimis et la BB à 2.5% des valeurs appropriées de la production agricole, soit de la VPA totale pour le dmAPP et la BB et de la valeur de la production agricole des produits sans MGS SP pour le dmSP) est inférieure à la réduction de 53% de l'ESIDE proposée par les EU, et ceci pour les trois périodes de base possibles 1995-00, 1999-01 ou 2001-05.]

B. MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE: UNE FORMULE ÉTAGÉE

Formule de réduction étagée

Réductions de la MGS totale consolidée finale

11. La MGS totale consolidée finale sera réduite conformément à la formule étagée ci-après:

a) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [70] pour cent;

b) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [60] pour cent;

c) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [45] pour cent.

[Comme on l'a déjà dit, tous ces niveaux de réduction proposés resteront sans valeur aussi longtemps que les Membres de l'OMC ne tiendront pas compte des énormes tricheries des EU et de l'UE dans leurs notifications passées.]

12. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (au moins 40 pour cent de la valeur totale de la production agricole) feront un effort additionnel. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction du deuxième étage et de l'étage supérieur. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction

additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du premier étage et celui du deuxième étage.

13. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des réductions de la MGS totale consolidée finale. Pour ces Membres, les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette seront exemptés des engagements concernant la MGS correspondant au soutien interne.

[Le fait de répéter cette disposition de l'article 6.2 de l'AsA rappelle aux Membres de l'OMC que ces exemptions pour les PED, étendues aux Membres à petite économie en transition ayant adhéré récemment, ne sont pas applicables aux pays développés, notamment à l'UE et aux EU, qui ont pourtant triché massivement sur ces subventions dans leurs notifications.]

Période de mise en œuvre et échelonnement

14. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales.

Traitement spécial et différencié

15. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales avec une période de mise en œuvre plus longue que pour les pays développés Membres.

[Imposer aux PED une réduction des 2/3 du niveau applicable aux pays développés n'est pas équitable, pour les raisons suivantes :

1) Parce que les PED ont besoin d'augmenter et non de réduire leurs subventions agricoles, et notamment leurs subventions couplées, comme l'explique la FAO puisqu'ils doivent faire face aux besoins d'une population fortement croissante et souvent mal nourrie, alors que les pays développés ont besoin de la stabiliser ou de la réduire. Pour la FAO, "En termes de mesures spécifiques, les politiques "couplées" plutôt que "découplées" ont été plus efficaces pour relever rapidement la productivité et la production agricoles. Par exemple, un dollar dépensé sur les politiques couplées produira plus de productions que le même dollar dépensé sur des mesures découplées" (FAO Secretariat, Some issues relating to food security in the context of the WTO negotiations on agriculture, Discussion paper no. 1, FAO Geneva Round Table on Food Security in the context of the WTO negotiations on agriculture, 20 July 2001, <http://www.caas.net.cn/wto/bilei/faobl1.pdf>).

2) Contrairement à l'UE et aux EU, la MTCF des PED ne comprend pratiquement que des subventions effectives alors que la MTCF des EU et encore plus de l'UE comprend de faux soutiens des prix du marché qu'ils peuvent éliminer facilement sans réduire leurs subventions couplées effectives. En effet, loin d'être les "mesures ayant le plus d'effet de distorsion des échanges", les subventions effectives de la boîte orange ont représenté seulement 4,821 Md€, soit 9,9% des 48,528 Md€ de la MGS SP appliquée moyenne de l'UE de 1995 à 2000 et 4,808 Md€ ou 13,8% de la MGS SP appliquée moyenne de 2001 à 2004, le reste étant des soutiens des prix du marché sous la forme de prix d'intervention ou d'autres mesures équivalentes de soutien n'ayant pas impliqué de dépenses publiques réelles. De même, sur la même période 1995-00, les subventions réelles n'ont représenté que 57,8% de la MGS totale appliquée des EU (8,091 Md\$ sur 14,005 Md\$). William Cline a confirmé que, pour les EU, "La MGS consolidée... contenait environ 6 milliards de \$ de pure fiction [les MGS des produits laitiers et du sucre], un concept remarquable appelé "Soutien des prix du marché" (SPM)... Il n'y a pas de contribuable effectif qui paierait pour le SPM, c'est de la pure manipulation comptable.... . Aussi la première chose qui devrait être faite à Genève est de redéfinir la MGS de la boîte orange afin d'exclure le Soutien du Prix du Marché en tant que partie du niveau consolidé calculé. Se débarrasser de cette fausse subvention aidera à se débarrasser des fausses réductions de subventions" (William R. Cline, The Doha Round, Agriculture, and the Developing Countries, USDA, 2007 Agriculture Outlook Forum, USDA 01-02/03/07). Opérer un transfert de cette fausse MGS vers les boîtes bleue et verte a permis à ces deux Membres d'augmenter leurs subventions effectives.]

16. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction de la MGS.

17. Les pays en développement Membres bénéficieront du maintien de l'accès aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

[Ce qui souligne, une fois de plus, que l'UE et les EU n'ont pas accès à ces dispositions si bien que leurs subventions aux intrants et investissements auraient dû être notifiées dans leur boîte orange.]

Autres

18. Comme il est prévu à l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture, les cas de situations extraordinaires seront traités séparément et sur une base pragmatique au cas par cas.

C. PLAFONDS DE LA MGS PAR PRODUIT

Généralités

19. Les limites de la MGS par produit seront énoncées dans la Liste du Membre concerné.

[Mais une telle limite n'aurait aucun sens et serait inefficace tant que la MGS ne sera pas limitée aux subventions effectives, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas débarrassée de sa composante des énormes faux soutiens des prix du marché (SPM), comme on vient de le voir. Toutefois, si la composante SPM était retirée comme on le devrait de la MGS totale appliquée, elle devrait être retirée aussi de la MGS totale consolidée finale (MTCF) de fin décembre 2000 si bien que l'engagement de réduction de la MTCF des EU chuterait de 19,103 Md\$ à 13,263 Md\$.]

20. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé pour prendre en compte les modalités en ce qui concerne les plafonds de la MGS par produit par ajout du libellé ci-après:

Ad article 6:3:

Un Membre ne dépassera pas les limites de la MGS par produit spécifiées dans sa Liste.

21. Les limites de la MGS par produit spécifiées dans la Liste de chaque Membre seront la moyenne appliquée pendant la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000).

[Cependant, comme la MGS totale notifiée de l'UE et des EU pour la période 1995-00 a toujours été égale à la somme de leurs MGS SP – parce que leurs MGS APP a été notifiée à des niveaux inférieurs au plafond autorisé de leurs soutiens dmAPP du fait de leurs tricheries massives –, plafonner toutes leurs MGS SP, donc leur somme, aux niveaux appliqués de 1995-00 plafonnerait simultanément, donc consoliderait, leur MGS totale appliquée. Or, selon l'article 1.h de l'AsA, "Les expressions "mesure globale du soutien totale" et "MGS totale" s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui : i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en œuvre ou ensuite (c'est-à-dire les "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals"), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre".

Autrement dit, plafonner les MGS SP créera une nouvelle MGS totale moyenne plafonnée (ou "consolidée") pour la période 1995-00, bien inférieure à la MTCF fixée à la fin de la période 1995-00. Pour l'UE cette nouvelle MGS totale consolidée serait de 48,242 Md€ – la MGS totale moyenne notifiée de 1995-96 à 2000-01, c'est-à-dire sans prendre en compte les énormes tricheries de l'UE –, ce qui représente seulement 71,8% des 67,159 Md€ de la MTCF. Pour les EU, elle serait de 10,401 Md\$ pour la même période 1995-00, soit 54,4% seulement des 19,103 Md\$ de la MTCF. Il serait incohérent d'admettre la coexistence d'une MGS totale consolidée finale (MTCF) à la fin de la campagne de commercialisation 2000 (ou 2000-01) bien supérieure à la MGS totale moyenne plafonnée (MTPM) pour la période de base 1995-00. Au moins la logique voudrait que l'on substitue à la MTCF la MGS totale plafonnée de la même année 2000 (ou 2000-01), soit 43,654 Md€ pour l'UE et 14,413 Md\$ pour les EU.]

22. Pour les États-Unis, les limites de la MGS par produit seront le résultat de l'application de la distribution moyenne du soutien par produit pendant la période [1995-2004] à la MGS totale de la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000).

[On ne voit pas pourquoi les Membres de l'OMC devraient accorder un "traitement spécial et différencié" au Membre le plus puissant sous prétexte qu'il n'aime pas la période de base choisie par tous les autres Membres, même si l'on a argumenté que la période de base ne peut commencer qu'en janvier 2001 puisque la MTCF n'a été atteinte que le 31 décembre 2000.

Quant à la période proposée 1995-04, il n'y a pratiquement pas de différence entre la MGS SP totale moyenne (et la MGS totale moyenne) pour 1995-00 (10,401 Md\$) et pour 1995-04 (10,492 Md\$), comme on le voit au tableau 1, en utilisant seulement les montants notifiés pour les années 1995 à 2001 et les chiffres officiels de l'USDA pour les années 2002 à 2004, donc sans tenir compte d'autres documents officiels montrant que les EU ont menti dans leurs notifications et dans les chiffres suivants calculés sur les mêmes bases.

Tableau 1 – MGS SP totales des Etats-Unis de 1995 à 2004, en milliards de \$

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Moyenne 1995-00	Moyenne 1995-04
6,214	5,897	6,238	10,392	16,862	16,803	14,413	10,375	8,452	9,275	10,401	10,492

Sources : notifications à l'OMC jusqu'en 2001 et données de l'USDA de 2002 à 2004.

On ne comprend pas pourquoi le Président a proposé la période 1995-04 plutôt que 1995-05 ou 1995-06 puisque toutes les données sont disponibles sur les sites des EU et qu'ils ont déjà notifié les mêmes données à l'OCDE jusqu'en 2006 inclus.

Considérons au moins la période 1995-05, pour laquelle la base de données sur les subventions agricoles de l'Environmental Working Group (EWG) a calculé les subventions par produit. Ces données englobent toutes les subventions par produit, y compris celles des paiements soi-disant verts des contrats de flexibilité de production (CFP, de 1995 à 2002) et les paiements directs fixes (PDF) depuis 2002 : on doit les prendre en compte puisque l'Organe d'appel de l'OMC a jugé le 3 mars 2005, dans l'affaire coton, qu'ils ne sont pas dans la boîte verte, et aussi parce qu'ils peuvent être considérés comme spécifiques par produit, comme l'EWG l'a fait, même si les agriculteurs ne sont pas obligés de produire les produits ainsi subventionnés. On doit aussi inclure dans les MGS SP les paiements pour pertes de marché (PPM : market loss assistance payments) et les paiements contra-cycliques (PCC) : de fait le Service de Recherche du Congrès a considéré qu'ils doivent être notifiés dans la boîte orange (même s'ils devaient être imputés à la nouvelle boîte bleue après la conclusion du Doha Round) et qu'ils étaient pleinement spécifiques par produit. Puisque les paragraphes suivants 36 à 38 proposent aussi de plafonner la BB par produit, ceci est une raison supplémentaire de combiner les plafonds spécifiques par produit pour les boîtes orange et bleue, comme la première communication du Président du 30 avril 2007 l'avait déjà suggéré (aux paragraphes 39 à 45).

On aurait même dû ajouter dans les MGS SP les subventions aux assurances des cultures comme Daniel Sumner l'a fait pour le coton (http://www.fao.org/es/ESC/common/ecg/47647_en_Sumner.pdf) mais l'on ne dispose pas de leur répartition pour tous les produits.

Cependant l'EWG ne tient pas compte des soutiens des prix du marché (SPM) pour les produits laitiers, le sucre et les arachides, qui ne sont disponibles que dans les notifications des EU à l'OMC de 1995 à 2001. On présumera que les SPM des produits laitiers et du sucre sont restés les mêmes qu'en 2001 jusqu'en 2006 (le SPM des arachides a pris fin en 2001), d'autant que les montants n'ont pratiquement pas varié depuis 1995.

Le tableau 2 suivant montre la répartition moyenne entre produits des MGS SP des EU de 1995 à 2005, en considérant à part les composantes subventions et SPM. On voit l'énorme différence entre les parts relatives des produits dans les soutiens SP totaux selon que la composante des faux soutiens des prix du marché est incluse ou non.

Tableau 2 – Montant et part par produit des soutiens spécifiques par produit des EU de 1995 à 2005

Produit	Total en millions de \$	%	Total en millions de \$	%	Total en millions de \$	%
	Subventions seulement		Soutien des prix du marché		Total soutiens spécifiques par produit	
Mais	51 261	38,88%			51 261	26,40%
Blé	20 954	15,89%			20 954	10,79%
Coton	19 111	14,50%			19 111	9,84%
Soja	13 596	10,31%			13 596	7,00%
Riz	10 502	7,97%			10 502	5,41%
Sorgho	4 219	3,20%			4 219	2,17%
Lait	3 129	2,37%	49 384	79,18%	52 513	27,04%
Bétail	2 894	2,20%			2 894	1,49%
Arachides	2 297	1,74%	2 329	3,73%	4 626	2,38%
Orge	1 831	1,39%			1 831	0,94%
Tabac	530	0,40%			530	0,27%
Tournesol	438	0,33%			438	0,23%
Pomme	262	0,20%			262	0,13%
Bet. A sucre	242	0,18%	10 657	17,09%	10 899	5,61%
Avoine	195	0,15%			195	0,10%
Colza	195	0,15%			195	0,10%
Laine	179	0,14%			179	0,09%
Total	131 835	100,00%	62 370	100,00%	194 205	100,00%

Source: Environmental Working Group (<http://farm.ewg.org/farm/region.php?fips=00000&progcode=total&yr=2004>), base de données sur les subventions agricoles et notifications à l'OMC pour les SPM et extension de 2002 à 2006 du SPM notifié en 2001 pour le sucre et les produits laitiers.

Cette répartition moyenne des soutiens spécifiques par produit dans la période 1995-2005 pourrait être appliquée maintenant à la période de base proposée 1995-2000.

La base de données d'EWG permet de différencier (tableau 3) entre les subventions de la boîte orange data base (principalement les diverses formes de marketing loans) et celles de la soi-disant boîte verte (CFP et PDF), ainsi que la prétendue future nouvelle BB (bien que les PPM ont toujours été notifiés dans la MGS APP).

Tableau 3 – Répartition des divers soutiens spécifiques par produit des EU de 1995 à 2005

Produit	Marketing loans	ASNE	SPM	Total de la MGS SP		PPM et PCC	CFP et PDF	Soutiens totaux	Subventions totales à	
				montant	%				Aliments du bétail	Autres
Mais	16 590			16 590	15,82%	11 626	23 047	51 263	29 792	21 471
Blé	3 297			3 297	2,98%	4 856	13 306	21 459	2 452	19 007
Coton	7 592			7 592	6,87%	5 460	6 062	19 114		19 114
Soja	11 186			11 186	10,12%	2	2 398	13 586	8 190	5 396
Riz	4 134			4 134	3,74%	2 029	4 338	10 501		10 501
Sorgho	731			731	0,66%	1 110	2 369	4 210	2 032	2 178
Lait		174	49 384	49 558	44,85%	2 947		52 505		3 121
Bétail		1 482		1 482	1,34%	1 413		2 895		2 895
Arachide	234	1 268	2 329	3 831	3,47%	520	276	4 627		2 298
Orge	378			378	0,34%	443	1 011	1 832	815	1 017
Tabac	51			51	0,01%	477		528		528
Tournesol	387			387	0,35%		53	440		440
Pomme						262		262		262
Be. sucrière		193	10 657	10 850	9,82%			10 850		193
Avoine	108			108	0,01%	28	60	196	196	0
Colza	174			174	0,02%		20	528		528
Laine	23	114		137	0,01%	42		440		440
Total	44 885	3 231	62 370	110 486	100,00%	31 215	52 940	194 641	43 477*	88 794

Source: Environmental Working Group (<http://farm.ewg.org/farm/region.php?fips=00000&progcode=total&yr=2004>), base de données sur les subventions agricoles et notifications à l'OMC pour les SPM et extension de 2002 à 2006 du SPM notifié en 2001 pour le sucre et les produits laitiers.

APNE : autres paiements non exemptés de la MGS SP.

En outre, si l'on prend en compte les subventions aux aliments du bétail – comme on doit le faire pour les pays développés puisque ce sont des subventions aux intrants –, une grande partie des subventions aux céréales et oléagineux (soja, colza, tournesol, coton...) devrait être imputée aux viandes (bovine, ovine, porcine et de volaille), oeufs et produits laitiers ce qui leur confère des MGS SP, et cela sans abaisser les MGS SP en deçà du plafond de minimis SP. Cela élargit donc

significativement le nombre des produits dont les soutiens spécifiques doivent être plafonnés, et modifie la répartition des soutiens SP entre produits.

En résumé, il y a donc de multiples façons de calculer la répartition des MGS SP entre produits agricoles, selon le degré de respect que l'on a pour les règles de l'OMC.]

23. Dans les cas où un Membre aura introduit un soutien MGS par produit supérieur au *de minimis* après la période de base, la période de base pour ce produit sera les deux années les plus récentes postérieures à la période de base notifiées.

[Cette proposition est absurde parce que, si un Membre doit utiliser les MGS SP pour les deux dernières années notifiées, la période de base devrait s'étendre au minimum de 1995 à 2003 (ou 2003-04) et le Membre aurait alors à utiliser les deux dernières années notifiées de cette période élargie.]

24. Dans les cas où une MGS par produit pendant la période de base aura été inférieure au niveau *de minimis*, la MGS courante pour les produits en question ne dépassera pas le [nouveau] niveau *de minimis* [courant].

[Cette proposition est encore plus absurde, à plusieurs titres :

1) D'abord le libellé de la proposition n'est pas clair : est-ce que "pendant la période de base" se réfère à une seule année, à plusieurs années ou à la moyenne pour la période de base même si la MGS SP a dépassé le plafond de minimis certaines années? Le paragraphe 27 de la Communication du président du 30 avril 2007 suggère cette dernière interprétation.

2) Il s'agit aussi d'un libellé fourbe : au lieu de déclarer clairement que "la MGS courante pour les produits en question sera au moins le [nouveau] niveau de minimis [courant]", déclarer que "la MGS courante pour les produits en question ne dépassera pas le [nouveau] niveau de minimis [courant]" se présente comme une action restrictive alors que cela accroît en fait la possibilité de maintenir la MGS SP à un niveau minimum.

3) Cette proposition contredit l'article 6.4 de l'AsA qui statue que, aussi longtemps que la MGS SP ne dépasse pas le niveau de minimis, il n'y a pas de MGS SP du tout mais seulement un soutien dmSP : "Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire: i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante" (non souligné dans l'AsA). Donc actuellement une MGS SP et un soutien dmSP sont mutuellement exclusifs pour le même produit une année donnée. Pourtant le paragraphe 27 suivant prétend être conforme avec les règles de minimis de l'AsA quand il écrit : "Les niveaux de minimis visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture seront réduits d'au moins [50][60] pour cent".

4) La règle actuelle de l'AsA ne considère pas la possibilité de calculer une MGS SP moyenne pour un produit donné sur une certaine période : si la MGS SP dépasse le plafond de 5% de la valeur de la production du produit une année donnée, le Membre a nécessairement une MGS SP cette année-là et cette MGS SP est ajoutée en totalité aux MGS SP des autres produits, donc à la MGS totale appliquée de cette année-là. Avec pour résultat la baisse de la valeur de la production des produits sans MGS SP et donc la baisse du soutien dmSP autorisé puisqu'il est égal à 5% de cette valeur.

5) Si la proposition vise à considérer la MGS SP moyenne d'un produit donné pendant la période de base et si cette moyenne est inférieure au plafond dmSP, avec la règle actuelle la MGS SP de ce produit serait plafonnée à 0 si bien que les Membres ne pourraient accorder aucune MGS SP pour ce produit à l'avenir.

6) Puisque l'on traite ici du sujet du plafonnement de la MGS SP de chaque produit, la proposition faite est d'accroître ce plafond en autorisant les Membres, et en particulier les EU, à maintenir les MGS SP courantes à leur niveau de minimis pendant la période de mise en œuvre du Doha Round, quand bien même elles auraient été inférieures à ce niveau durant la période de base. Autrement dit la proposition est que le plafond de la MGS SP soit au moins le plafond de minimis. De plus, puisque le soutien dmSP est égal à 5% de la valeur de la production du produit et que cette valeur croît normalement

avec le temps dans chaque pays, en particulier aux EU, le plafond augmenterait en valeur absolue et ne resterait pas fixe.

7) En fait cette proposition vise à justifier les mensonges de l'UE et des EU, endossés par le Président et par les simulations du Canada du 22 mai 2006, que la règle sur le soutien dmSP est identique à celle du soutien dmAPP, c'est-à-dire qu'il est égal à 5% de la valeur de la VPA totale et n'est pas limitée à 5% de la valeur de production des produits sans MGS SP.]

25. Les plafonds de la MGS par produit seront mis en œuvre par tranches annuelles égales pendant la période de mise en œuvre.

[Il est curieux de déclarer que les MGS SP doivent être plafonnées au niveau de la période de base et de permettre ensuite aux Membres de n'atteindre ce plafond qu'à la fin de la période de mise en œuvre du Doha Round. Car alors il n'y aurait aucun plafonnement mais le processus habituel de réduction progressive des soutiens de la MGS. Au moins le paragraphe 34 ci-dessous, relatif au plafonnement de la boîte bleue (BB), déclare-t-il que "Cette limite s'appliquera à partir du début de la période de mise en œuvre". Puisque le premier document du Président du 30 avril 2007 proposait "des plafonds par produit fusionnés pour les catégories bleue et orange", il aurait dû conserver cette idée en appliquant le plafond "à partir du début de la période de mise en œuvre".

Même ainsi le paragraphe 9 de l'Accord cadre était plus explicite en déclarant : "Pour empêcher le contournement de l'objectif de l'Accord par des transferts d'un soutien interne inchangé entre différentes catégories de soutien, les MGS par produit seront plafonnées à leurs niveaux moyens respectifs selon une méthodologie à convenir". Mais la proposition actuelle du Président ne fait rien pour empêcher le transfert des MGS SP (et de la boîte bleue) à la boîte verte, même si l'UE l'a fait à une échelle considérable depuis la réforme de la PAC de juin 2003.]

Traitement spécial et différencié

26. Dans le cas des pays en développement Membres, la MGS courante pour les produits pris individuellement ne dépassera pas les niveaux respectifs établis suivant l'une des méthodes ci-après:

- a) les niveaux appliqués moyens pendant la période de base 1995 à 2000 ou 1995 à 2004, selon ce que le Membre concerné pourra choisir; ou
- b) deux fois le niveau *de minimis* par produit du Membre; ou
- c) 20 pour cent de la MGS totale consolidée annuelle d'une année quelle qu'elle soit.

[Ces propositions pour les PED sont totalement inadaptées pour les raisons suivantes :

1) Comme dit plus haut, la FAO a souligné en 2001 que les PED ont besoin d'augmenter leurs subventions couplées, pas de les réduire!

2) Etant donné le taux élevé de leur croissance démographique, il est absurde d'exiger que les PED stabilisent leur MGS courante au niveau d'une période passée (1995-00 ou 1995-04) où cette population était nettement inférieure. En effet, selon les Nations Unies, elle était de 4,737 milliards d'habitants au milieu de la période 1995-00 et serait de 6,050 milliards en 2015, milieu probable de la période de mise en œuvre de 10 ans du Doha Round pour les PED, soit une hausse de 28% de leur population! De leur côté la population des pays développés resterait relativement stable : elle passerait de 1,185 milliard au milieu de la période 1995-00 à 1,232 milliard en 2010 et 1,245 milliard en 2015, soit une hausse de seulement 4% et 5% respectivement.

3) Etant donné que les aliments de base de la plupart des PED sont fortement concentrés sur un ou deux produits (une céréale - riz, maïs, mil – ou une tubercule – manioc, patate douce, banane plantain – et un haricot) il n'est pas possible de plafonner leur MGS SP à "20 pour cent de la MGS totale consolidée annuelle d'une année quelle qu'elle soit".

4) Déclarer que, pour les PED, "la MGS courante pour les produits pris individuellement ne dépassera pas... b) deux fois le niveau de minimis par produit du Membre" n'est pas leur accorder un TS&D supplémentaire.

5) En effet on ne sait pas si le plafond des MGS SP de 2 fois le niveau dmSP d'un Membre intègre aussi l'exemption pour les PED de l'article 6.2 de l'AsA: "les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les

subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables".

6) En outre ces propositions ne prennent pas en compte le taux d'inflation nettement supérieur des PED par rapport à celui des pays développés, ainsi que la dépréciation corrélative de leur taux de change si bien que plafonner leur MGS SP à des niveaux passés peut aboutir à des niveaux de MGS SP bien inférieurs à des plafonds constants en valeur réelle (corrigée de l'inflation et des variations de change.)

D. *DE MINIMIS*

Réductions

27. Les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture seront réduits d'au moins [50][60] pour cent et d'un montant supérieur si cela est nécessaire pour s'ajuster au taux d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

28. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des abaissements du *de minimis*.

29. Les nouveaux niveaux *de minimis* [prendront effet à partir du début de la période de mise en œuvre][seront introduits progressivement par tranches annuelles égales sur la période de mise en œuvre].

Traitement spécial et différencié

30. Les pays en développement Membres:

- a) qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS; ou
- b) qui ont des engagements concernant la MGS mais qui consacrent presque tout ce soutien aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées; ou
- c) les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8
- d) seront exemptés des réductions du *de minimis*.

31. Pour les autres pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture seront de deux tiers de la réduction pour les pays développés Membres avec tout montant additionnel qui serait nécessaire pour s'ajuster au taux d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges si celui-ci est plus élevé.

[Comme on l'a commenté ci-dessus au paragraphe 7, cette disposition qui prétend être conforme à l'AsA ("les niveaux de minimis visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture") viole en fait l'article 6.4 qui stipule que le niveau d'exemption de minimis pour les PED est de 2 fois le niveau pour les pays développés (10% au lieu de 5% de la valeur appropriée de la production agricole : la VPA totale pour le soutien dmAPP et la valeur de la production sans MGS SP pour le soutien dmSP). Par conséquent, loin de proposer d'augmenter le taux de minimis de 10% à 20% comme de nombreux PED l'ont demandé, le texte du Président propose de réduire leur TS&D!]

Dans le cas des pays en développement Membres ayant accédé récemment qui ont des engagements concernant la MGS, une marge de 5 points de pourcentage supplémentaires sera prévue. Pour tous ces Membres, les nouveaux niveaux *de minimis* seront introduits progressivement sur une période plus longue que pour les pays développés Membres.

E. CATEGORIE BLEUE

Critères de base

32. Sous réserve des critères additionnels énoncés ci-après, l'article 6:5 sera amendé comme suit:

Article 6:5

La valeur des versements directs suivants sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
 - iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

[Dans "fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables" et dans "effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable" le mot clé est "invariables" ("unchanging" dans la version anglaise), un terme supplémentaire qui n'existait pas dans le libellé de l'AsA : il signifie que les niveaux actuels peuvent être réactualisés avant de les rendre fixes pour l'avenir. Autrement le libellé aurait été "inchangés" ("unchanged" en anglais). Et ce nouveau libellé laisse la possibilité de les accorder à de nouveaux produits dès lors que leur base (superficies, rendements, têtes de bétail) reste fixe à l'avenir. C'est ce que l'UE a fait avec la réforme de la PAC de juin 2003 qui a créé de nouvelles aides directes de la "vieille" boîte bleue au coton, tabac, lait, huile d'olive, bien qu'elles n'étaient pas autorisées par l'AsA avant la fin de la "clause de paix" fin décembre 2003 puisqu'elles ont accordé un "un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992".

En fait l'article 6.5 est fondamentalement biaisé pour plusieurs raisons qui n'ont pas change avec le nouveau libellé de l'Accord-cadre copié ici dans le Projet de modalités du Président :

1) Il est basé sur une incohérence théorique car toute mesure limitant la production est couplée deux fois puisque l'effet restrictif sur le niveau de production limite simultanément la baisse des prix.

2) Les critères de l'article 6.5 n'ont pas limité la production de céréales de l'UE-15 qui a augmenté de 11,9% de 1992 à 2002 (de 181 à 215 Mt), le rendement moyen ayant augmenté de 1 tonne (de 4,72 t/ha à 5,67 t/ha). La seule façon de limiter la production était d'instaurer des quotas de production et des pénalités dissuasives quand ils sont dépassés, comme cela a été fait efficacement pour les quotas laitiers.

3) Non seulement l'ancienne et la nouvelle formulation de l'article 6.5 n'ont pas limité et ne pourront pas limiter la production parce que la subvention unitaire (par tonne ou tête de bétail) n'était pas "fixe et invariable". De fait la réforme de la PAC de 1999 a accru l'aide par tonne de céréales de 54,34 € (de 1995 à 1999) à 63 € à partir de juillet 2001, ce qui a constitué une incitation à accroître les rendements pour accroître la production. L'aide par tête de gros bovin a augmenté encore plus mais sans accroître la production car d'autres facteurs s'y sont opposés (notamment l'existence des quotas laitiers).

4) Puisque 60,3% des aides directes de l'UE aux COP (céréales, oléagineux et protéagineux), soit 9,7 Md€ par an en moyenne, ont été versés aux COP utilisés comme aliments du bétail dans la période de base 1995-00, il s'agissait de subventions aux intrants non exemptées de réduction, donc à notifier dans la boîte orange alors que l'UE les a toutes notifiées dans la boîte bleue.]

Ou

- b) Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
 - iii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.

[Bien que cette "nouvelle" boîte bleue ait été conçue par l'Accord-cadre pour permettre aux EU d'y placer leurs paiements contra-cycliques (PCC), il est légalement impossible de les y placer pour les raisons suivantes :

1) Comme juste expliqué ci-dessus, la condition que les subventions de la nouvelle BB soient "fondées sur des bases et des rendements fixes et invariables" n'empêcherait pas les EU d'actualiser les rendements et le montant de la subvention par tonne.

a) Ainsi, avec la proposition de l'USDA que, dans le nouveau Farm Bill, le PCC soit basé sur la variation de la recette et non sur celle du prix, il ne serait pas "fondé sur des bases et des rendements fixes et invariables" mais dépendrait du "rendement moyen national du produit multiplié par le plus élevé de : (1) le prix du marché moyen de la saison et (2) le loan rate du produit". Et puisque "Le paiement basé sur les recettes d'un produit serait déclenché quand la recette nationale effective par are du produit est inférieure à la recette nationale d'objectif par are", qui elle-même "serait égale au prix d'objectif du farm bill 2002 moins le taux du paiement direct du farm bill 2002 multiplié par le rendement national moyen du produit durant les campagnes de production 2002-2006, en excluant l'année la plus

haute et l'année la plus basse", la référence à cette période 2002-06 signifie une réactualisation effective, et en fait une hausse significative, de la recette d'objectif par are puisque la moyenne "olympique" des rendements pour 2002-06 a été significativement supérieure pour la plupart des cultures de programme à son niveau de la période 1998-2001, du moins pour le coton upland (+24%), le riz (+10,8%), les arachides (+9,9%), le maïs (+7,7%) et le soja (+7,1%). Ce n'est que pour le sorgho (-9%) et le blé (-1,7%) que les rendements ont été inférieurs en 2002-06.

b) La Commission de l'agriculture de la Chambre des Représentants a adopté le 19 juillet 2007 sa proposition pour le Farm Bill 2007, entériné par l'ensemble de la Chambre le 27 juillet 2007, dans lequel les prix d'objectif et les prix plancher ("loan rates") augmenteraient ou resteraient fixes pour la période 2008-12 et seul le prix d'objectif pour le coton (upland) serait légèrement réduit (de 3,3%). De plus la proposition étend les paiements directs fixes aux arachides.

Tableau 4 – Hausse (+), stabilisation (=) ou baisse (-) des prix d'objectifs, loan rates et paiements directs: FB 2007 vs 2002

En cents (cts)	Blé	Maïs	Sorgho	Orge	Avoine	Coton	Arachide	Riz	Soja	Autres oléag.
Prix d'objectif*	+23 cts	=	=	+49 cts	+6 cts	-2.4 cts	=	=	+20 cts	+1.4 cts
Loan rate	+19 cts	=	=	+10 cts**	+6 cts	=	=	=	=	+1.4 cts
Paiement direct	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=

* Le taux de subvention est par boisseau pour le blé, le maïs, le sorgho grain, l'orge et le soja. Il est par livre pour le coton upland et les autres oléagineux, par cent livres pour le riz et les arachides. ** + 10 cts pour l'orge fourrager et + 65 cts pour l'orge à malt barley, de plus que le taux pour l'ensemble de l'orge dans le Farm Bill 2002.

En outre, la Chambre des Représentants a laissé 2 options aux agriculteurs pour les PCC : soit choisir une fois pour toutes (pour les 5 ans du Farm Bill) de maintenir la règle actuelle qui les base sur la variation des prix soit choisir de les baser sur la variation de la recette comme proposé par l'USDA (sans l'alternative du système actuel). Par contre, contrairement à l'USDA, conscient que l'Organe d'appel de l'OMC a jugé que les paiements directs fixes ne sont pas dans la boîte verte puisque les agriculteurs n'ont pas le droit de produire des fruits et légumes et du riz sauvage, la Chambre des Représentants a maintenu l'interdiction de cultiver des fruits et légumes et du riz sauvage. Cela facilitera la poursuite du Brésil à l'OMC faite début juillet 2007 contre les subventions agricoles des EU, après celle du Canada en janvier 2007.

Naturellement ce vote de la Chambre des Représentants peut encore être modifié par le Sénat en septembre prochain. Cependant l'état d'esprit du Sénat n'est pas très différent de celui de la Chambre, comme on peut en inférer des commentaires de Tom Harkin, Président de la Commission agricole du Sénat, le 17 juillet 2007 au sujet du présent Document de l'OMC sur les modalités agricoles : "Bien que la majorité des chiffres clés proposés par Mr. Falconer relatifs aux niveaux des réductions requises pour le soutien interne, les droits de douane et les subventions à l'exportation apparaissent dans le document sous forme de fourchettes, ces fourchettes représentent des réductions supérieures pour le soutien interne des EU et des réductions inférieures pour l'accès au marché à celles qui étaient envisagées dans la proposition des EU faite en octobre 2005. Si un accord final du Doha round devait refléter ces fourchettes, il aurait beaucoup de mal à être approuvé par le Congrès des EU... L'absence de progrès du Doha Round durant la dernière année signifie maintenant qu'il est très improbable que le Round soit terminé avant que le Congrès finisse son travail sur le farm bill 2007. En tant que Président de la Commission agricole du Sénat, je me sens obligé d'essayer de m'assurer que les dispositions du farm bill sont cohérentes avec nos engagements dans le cadre des règles actuelles de l'OMC, mais pas avec des dispositions d'un Document qui peut ou non se refléter dans un Accord final du Round, si tant est qu'un accord soit finalement atteint".

2) Selon un rapport du Service de Recherche du Congrès (CRS) de 2006, "Le découplage du produit mais la nature liée au prix des PCC suggèrent qu'ils seront vraisemblablement notifiés comme soutien de la MGS autre que par produit selon les critères actuels de l'OMC" (Randy Schnepf and Jasper

Womach, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, CRS Report for Congress, October 25, 2006, <http://www.nationalaglawcenter.org/assets/crs/RL33697.pdf>). Cela fait suite à une précédente déclaration de l'Office du Budget du Congrès de 2005 : "Bien que pas encore classés officiellement, les paiements contra-cycliques seront probablement classés comme soutien de la boîte orange – la catégorie du soutien interne qui a le plus d'effets de distorsion des échanges et est donc assujettie à des engagements de réduction par l'Accord sur l'Agriculture – parce qu'ils ne sont pas découplés des prix courants du marché. Ils ont remplacé les paiements pour pertes de marché, qui ont été classés comme soutien de la boîte orange en 2001" (Congressional Budget Office, Policies That Distort World Agricultural Trade: Prevalence and Magnitude, August 2005.)

Critères additionnels

Plafond pour la catégorie bleue

33. Outre les critères énoncés au paragraphe qui précède immédiatement, un Membre n'accordera pas de soutien au titre de l'article 6:5 excédant le montant qui est déterminé ci-après. Cela sera indiqué systématiquement dans les engagements en valeur inscrits dans la Liste de ce Membre.

34. La valeur autorisée maximale du soutien au titre de l'article 6:5 n'excédera pas 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base. Cette limite s'appliquera à partir du début de la période de mise en œuvre.

[Ce qui ne causera aucun problème à l'UE (point déjà commenté au paragraphe 1) puisque la BB appliquée de l'UE-27 en 2007 (5,780 Md€) était déjà inférieure à 2,5% de la valeur de la production agricole de l'UE-25 en 2005 (7,124 Md€).]

35. Dans les cas où un Membre aura placé dans la catégorie bleue un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges – défini comme étant de 40 pour cent – pendant la période de base, la réduction en pourcentage de ce soutien au titre de l'article 6:5 a) sera égale à la réduction en pourcentage de la MGS totale consolidée finale que le Membre concerné opérera. Une période de mise en œuvre courte pourra être envisagée pour l'un quelconque de ces Membres au cas où la mise en œuvre immédiate représenterait une charge indue.

[Comme chacun sait que "un Membre" désigne l'UE, il est curieux que le Président propose 40% puisque la BB moyenne de l'UE dans la période 1995-00 (20,888 Md€) représentait déjà tout juste 30,0% de son ESIDE appliqué (69,690 Md€ : 48,242 pour la MGS totale + 32 pour le dmSP + 528 pour le dmAPP + 20,888 pour la BB) si bien que la proposition n'est pas fondée.

D'autant plus que ces chiffres sont très largement sous-notifiés, en ce qui concerne les MGS SP et APP appliquées :

1) La MGS SP a été augmentée principalement par le transfert à la boîte orange (MGS SP) de 60% des subventions de la BB aux COP (céréales, oléagineux, protéagineux) en tant que subventions aux intrants de tous les produits animaux. Si bien que la MGS courante moyenne a bondi à 63,628 Md€. En conséquence la BB de l'UE a chuté à 11,145 Md€. Une partie de la hausse de la MGS totale moyenne est due au transfert de toute la MGS APP de l'année de commercialisation 1995-96 à la MGS totale courante de cette année-là parce qu'elle était supérieure au niveau du soutien dmAPP.

2) De fait la MGS APP a été augmentée par plusieurs subventions très fortement sous-notifiées : celles aux investissements agricoles (5,638 Md€), les réductions de taxes sur le carburant agricole (2 Md€), les subventions à l'irrigation (1,2 Md€), les bonifications d'intérêts sur les prêts agricoles (200 M€) et les subventions aux assurances agricoles (500 M€), ce qui aboutit à une MGS APP moyenne de 10,066 Md€ au lieu des 528 M€ notifiés.

3) Le résultat final est que la BB moyenne appliquée de l'UE n'a en fait compté que pour 13,1% de l'ESIDE appliqué dans la période 1995-00. (Toutes les données proviennent de J. Berthelot, Evaluation des soutiens agricoles internes de l'UE ayant des effets de distorsion des échanges en vue de reconstruire des règles des échanges agricoles soutenables, Solidarité, 29 décembre 2006.)

Autres critères

36. La valeur du soutien accordé pour un produit pris individuellement au titre de l'article 6:5 a) n'excédera pas la valeur moyenne du soutien accordé pour ce produit pendant la période 1995-2000.

37. La valeur du soutien accordé pour un produit pris individuellement au titre de l'article 6:5 b) ne sera pas supérieure à [110][120] pour cent de la distribution par produit au titre des limites prévues par la législation appliquée à la limite globale pour la catégorie bleue de 2,5 pour cent de la valeur de la production.

[Combien de Membres pourront-ils comprendre le charabia de cette disposition? A quoi se rapporte cette "distribution par produit"?)

38. Un accroissement du soutien de la catégorie bleue pour tout produit pris individuellement au-delà des limites déterminées au titre de cet article sera admissible dans les cas où le montant n'excédera pas une réduction correspondante et irréversible de un pour un du soutien au titre de la MGS courante pour le(s) produit(s) considéré(s) (à l'exception du coton, pour lequel ce taux serait de deux pour un).

[???

Dans les cas où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un produit particulier, un accroissement du soutien de la catégorie bleue sera admissible pour ce produit dans les cas où le soutien considéré n'excédera pas 10 pour cent du plafond global pour la catégorie bleue et où le plafond global pour la catégorie bleue sera toujours respecté.

Traitement spécial et différencié

39. Pour les pays en développement Membres, le niveau autorisé maximal de la valeur du soutien au titre de l'article 6:5 n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base.

40. Dans les cas où un produit particulier représentera à la fois plus de 25 pour cent de la valeur totale de la production agricole et 80 pour cent du soutien au titre de la MGS consolidée totale pendant la période de base, un pays en développement Membre qui choisira de faire passer son soutien de la MGS à la catégorie bleue pour ce produit sur une base de un pour un irréversible aura le droit de le faire même si cela signifie qu'il excède le niveau autorisé maximal prévu au paragraphe qui précède.

[Pourquoi compliquer tant les conditions autorisant les PED à accorder le type de soutiens qu'ils estiment les plus appropriés? D'autant que l'on se souvient que, selon la FAO, les subventions couplées (boîte orange) sont plus efficaces pour promouvoir les hausses de production dont ils ont un pressant besoin.]

F. CATEGORIE VERTE

41. L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera amendée comme il est indiqué à l'annexe A du présent document.

G. COTON: SOUTIEN INTERNE

Réductions du soutien à la production de coton

42. Le soutien MGS pour le coton sera réduit suivant la formule ci-après:

$$1. \quad R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

$$2. \quad R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

Rc = Réduction spécifique applicable au coton en pourcentage

Rg = Réduction générale de la MGS en pourcentage

[Etant donné que le paragraphe 11 propose (comme l'ont fait les EU) que Rg soit de 60% pour les EU, le taux de réduction de la MGS pour le coton (Rc) serait de 82,2% selon la formule ci-dessus, proposée initialement par le C4 (les 4 pays d'Afrique de l'Ouest producteurs de coton qui sont à l'origine de l'initiative coton à l'OMC).]

43. Cela sera appliqué à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:4 de 1995 à 2000.

[Selon la règle proposée, les EU devraient réduire à seulement 91,2 millions de \$ leurs subventions au coton distorsives des échanges à la fin de la période de mise en oeuvre du Doha Round, étant donné que sa MGS spécifique au coton a été en moyenne de 623 millions de \$ durant la période de base 1995-00, comme indiqué au tableau suivant.]

Tableau 5 – MGS totale autorisée et notifiée et MGS spécifique au coton des EU dans la période 1995-00

Millions de \$	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Average 1995-00
MGS totale autorisée	23 083	22 287	21 491	20 695	19 899	19 103	21 093
MGS SP et MGS totale notifiées	6 213	5 898	6 238	10 392	16 862	16 803	10 401
MGS spécifique au coton notifiée	32	3	466	935	2 353	1 050	623
Réduction de 82,2% de la MGS spécifique au coton moyenne de la période 1995-00 en fin de la période de mise en œuvre du DR							91

Source : notifications annuelles des EU à l'OMC

Etant donné le très bas niveau – 91 millions de \$ – de la MGS spécifique au coton autorisée à la fin de la période de mise en œuvre du DR, on peut comprendre l'alarme du Conseil National du Coton (NCC) des EU et sa réaction indignée au présent Document sur les modalités : "Le NCC presse l'Administration des EU de s'opposer fortement à la formulation spécifique pour le coton contenue dans ce Document et de n'accepter aucune section de modalités ou aucun accord qui contient pareille formulation. Sans ce type d'assurance, il est certain que la filière coton des EU s'opposera à toute extension du Fast Track" (<http://www.cotton.org/news/releases/2007/modal.cfm>).

Cette réaction peut s'expliquer par la forte hausse des subventions des EU au coton depuis 2001 comme on le voit au tableau suivant. Même si la part des subventions de la MGS spécifique au coton n'a représenté que 39,7% de toutes les subventions au coton calculées par le EWG pour les années 1995 à 2005 (voir au tableau 3 les commentaires au paragraphe 22 ci-dessus) et, en supposant que cette part est restée pratiquement la même dans la dernière période, les subventions de la MGS spécifiques au coton ont été d'environ 1,633 Md\$ en moyenne en 2005 et 2006, et en fait d'environ 2,044 Md\$ en tenant compte des subventions aux assurances sur le coton, non intégrées dans la base de données de l'EWG.

Pourtant cette façon de calculer les subventions au coton des EU effectivement distorsives des échanges n'est appropriée ni pour les PED producteurs de coton ni pour les producteurs de coton des EU. La meilleure attitude à adopter vis-à-vis des subventions des EU au coton devrait les baser sur deux principes :

- 1) Toutes les subventions au coton exporté doivent être prises en compte et éliminées "de manière rapide", et donc pas seulement celles incluses dans la MGS SP.
- 2) Les seules subventions au coton des EU distorsives des échanges sont celles allant au coton exporté.

1) En effet baser seulement le soutien des EU à la production de coton sur la MGS spécifique notifiée pour le coton ne permettra pas est très loin d'englober toutes "les subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges" qui devront être "réduites de manière plus ambitieuse que dans le cadre de toute formule générale qui sera convenue" et d'éliminer "toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton" comme stipulé au paragraphe 11 de la Déclaration de Hong Kong de l'OMC du 18 décembre 2005. Et ceci "Sans préjudice des droits et obligations actuels des Membres dans le cadre de l'OMC, y compris ceux qui découlent des décisions prises par l'Organe de règlement des différends".

a) Précisément, l'Organe d'appel de l'OMC a jugé le 3 décembre 2001 que le dumping doit prendre en compte toutes les subventions internes aux produits exportés : "La distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'Accord sur l'agriculture serait également affaiblie si un Membre de l'OMC était habilité à utiliser le soutien interne, sans limite, pour soutenir les exportations de produits agricoles (paragraphe 91)... Le potentiel qu'ont les Membres de l'OMC d'exporter leur production agricole est préservé, pour autant qu'aucune vente destinée à l'exportation effectuée par un producteur à un prix inférieur au coût de production total ne soit financée en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" (paragraphe 92).

b) L'Organe d'appel a confirmé le 20 décembre 2002 dans la même affaire : "Si les mesures des pouvoirs publics qui soutiennent le marché intérieur pouvaient être appliquées pour subventionner les ventes à l'exportation, sans que soient respectés les engagements pris par les Membres pour limiter le niveau des subventions à l'exportation, la valeur de ces engagements serait compromise. L'article 9:1 c) tient compte de cette possibilité en plaçant, dans certaines circonstances, les mesures prises par les pouvoirs publics sur le marché intérieur dans le champ des disciplines relatives aux "subventions à l'exportation" de l'article 3:3" (paragraphe 148).

c) Précisément, l'Organe d'appel le 3 mars 2005, dans l'affaire coton, "confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.388, 7.413, 7.414 et 8.1 b) de son rapport, à savoir que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture; et, par conséquent, ne sont pas exemptés des actions au titre de l'article XVI du GATT de 1994 et de la Partie III de l'Accord SMC en vertu de l'article 13 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture". De même il "confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.518 et 7.520 de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux, les versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton (les "mesures de soutien interne contestées") accordaient "un soutien pour un produit spécifique", à savoir, le coton upland".

2) Par conséquent toutes les subventions internes des EU bénéficiant au coton exporté doivent être comptées comme ayant des effets de distorsion des échanges et, plus précisément, comme des subventions à l'exportation, et elles auraient donc dû être éliminées le 1^{er} août 2006, et pas seulement celles du STEP 2. Au fait, puisque, pour Solidarité, les subventions ayant réellement des effets de distorsion des échanges sont seulement celles, mais toutes celles, allant aux produits exportés – ce qui est cohérent avec son plaidoyer pour la souveraineté alimentaire –, elle ne considère pas comme telles la partie des subventions du STEP 2 accordées aux utilisateurs domestiques (les filatures) que les EU ont pourtant éliminées le 1^{er} août 2006, conformément au jugement de l'Organe d'appel du 3 mars 2005.

Tableau 6 – Subventions totales des EU au coton et au coton exporté de 1998 à 2006

Millions de \$	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006 E
Subventions de la CCC	1 132	1 882	3 809	1 868	3 307	2 889	1 372	4 245	3 982
Subventions aux assurances coton	388	431	450	457	405	391	396	411	411
Total des subventions au coton	1 520	2 313	4 259	2 325	3 712	3 280	1 768	4 656	4 393
STEP 2 aux exportateurs	180	113	185	91	106	198	158	253	173
Total des subventions internes	1 340	2 200	4 074	2 234	3 606	3 082	1 610	4 403	4 220
STEP 2 aux utilisateurs internes	236	166	260	145	72	257	205	329	224
Total subventions internes/producteurs	1 104	2 034	3 814	2 089	3 534	2 825	1 405	4 074	3 996
Evolution de la production et des exportations de coton									
Production (millions de bales)	13 918	16 968	17 188	20 303	17 209	18 255	23 251	23 890	21 299
Exportations	4 298	6 750	6 740	11 000	11 900	13 758	14 436	18 036	16 200
Part de la production qui est exportée	30,88%	40,30%	39,21%	53,28%	69,15%	75,37%	62,09%	75,50%	76,06%
Subventions des EU au coton exporté									
Subventions internes au coton exporté	341	820	1 495	1 113	2 444	2 129	871	3 076	3 039
Subventions totales au coton exporté*	521	933	1 680	1 204	2 550	2 327	1 029	3 329	3 212

* avec le STEP 2 allant aux exportateurs.

Sources : notifications annuelles à l'OMC; production et exportation : <http://usda.mannlib.cornell.edu/MannUsda/viewDocumentInfo.do?documentID=1282>; J. Berthelot, Le C4 doit revoir son argumentation pour sauver le coton africain à l'OMC. Réflexions à partir de la communication du C4 à l'OMC du 1^{er} mars 2006, Solidarité, 19 mars 2006.

Si le point de vue de Solidarité avait prévalu, les EU auraient pu maintenir en 2005 environ 754 millions d'€ de subventions internes, dont environ 300 millions de \$ de MGS SP et, pour 2006, environ 728 millions de \$, dont environ 289 millions de \$ de MGS spécifique au coton. Car le principal objectif des

PED producteurs de coton, en particulier ceux du C4, devrait être d'éliminer toutes les subventions internes des EU au coton exporté, mais pas celles au coton utilisé aux EU.

Naturellement, l'indignation du Conseil National du Coton des EU de voir les subventions de la MGS spécifique du coton limitées à 91 millions de \$ à l'avenir doit être atténuée par le fait qu'ils espèrent compenser ces très faibles subventions de la MGS spécifique du coton par des subventions vertes accrues (des paiements directs fixes) et des subventions de la BB (PCC), du moins si les propositions de l'USDA pour le nouveau Farm Bill étaient adoptées par le Congrès. De fait l'USDA a proposé d'augmenter de façon importante les paiements directs fixes pour compenser de moindres soutiens des prix du marché (loan rates et PCC), surtout pour le coton, comme l'a déclaré Mike Johanns le 31 janvier 2007: "L'effet net de tout cela est que, pour le coton, ils obtiendront une hausse d'environ 65 pour cent du paiement direct, et cela interviendra la première année du Farm Bill si notre proposition est adoptée au Congrès".

Malheureusement les perspectives de cette adoption ne sont pas brillantes après le vote du 17 juillet 2007 de la Commission agricole de la Chambre des Représentants, vote confirmé par le vote de la Chambre du 27 juillet, puisqu'il a maintenu le niveau actuel des paiements directs fixes pour toutes les cultures et a augmenté ou maintenu les niveaux des loan rates et des prix d'objectifs (qui influent sur le niveau des PCC), le coton étant d'ailleurs la seule exception puisque son prix d'objectif a été légèrement réduit (de 3,3%).]

Le plafond pour la catégorie bleue applicable au coton sera de un tiers du plafond par produit qui aurait autrement résulté de la méthodologie généralement applicable exposée ci-dessus.

Mise en œuvre

44. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton seront mises en œuvre sur une période qui sera égale à un tiers de la période de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

45. Les pays en développement Membres qui ont des engagements pertinents concernant la MGS et la catégorie bleue pour le coton autrement applicables au titre des dispositions pertinentes du présent accord prévoiront un taux de réduction pour le coton qui sera égal à deux tiers de celui qui serait applicable au titre du paragraphe 42 ci-dessus.

46. Les pays en développement Membres mettront en œuvre leurs engagements de réduction concernant le coton sur une période plus longue que les pays développés Membres.

II. CONCURRENCE A L'EXPORTATION

B ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

142 Les pays développés Membres élimineront leurs autres subventions à l'exportation pour la fin de 2013. Cela se fera sur la base d'une réduction de 50 pour cent des engagements en matière de dépenses budgétaires pour la fin de 2010, les autres engagements en matière de dépenses budgétaires étant éliminés par tranches annuelles égales, de manière à ce que toutes les formes de subventions à l'exportation soient éliminées pour la fin de 2013.

[Ces engagements doivent être compris à la lumière des citations faites ci-dessus des précédents de l'Organe d'appel de l'OMC des 3 décembre 2001, 20 décembre 2002 et 3 mars 2005, qui ont statué que toutes les subventions internes bénéficiant aux produits exportés doivent être considérées comme des subventions à l'exportation. Sans oublier les subventions indirectes telles que celles aux aliments du bétail ayant permis à l'UE et aux EU d'exporter tous leurs produits animaux à des prix bien inférieurs à leur coût de production total moyen sans ces subventions en amont.]

ANNEXE A – L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE SERA MODIFIÉE COMME SUIV :

[On ne répétera pas ici les nombreux commentaires déjà faits sur la boîte verte (téléchargeables du site de Solidarité : <http://solidarite.asso.fr/home/textes2006.htm>) :

1) Ceux faits le 28 mai 2007 sur la seconde communication du Président du 25 mai 2007, soulignant notamment pourquoi les subventions aux services d'intérêt général sont parmi les plus distorsives des échanges. Comme ces commentaires ont été faits seulement en anglais, on se reportera aux pages 34 à 37 du document "Evaluation des soutiens agricoles internes de l'UE ayant des effets de distorsion des échanges en vue de reconstruire des règles des échanges agricoles soutenables" du 29 décembre 2006.

2) "La boîte verte : une boîte noire qui cache la boîte en or", du 9 décembre 2005.

3) "Commentaires sur les documents de référence du Président sur TSDE, la MGS et la boîte bleue du 24 mai 2006 et la boîte verte du 30 mai 2006", du 5 juin 2006.

4) "OMC, projet de modalités possibles concernant l'agriculture du 22 juin 2006 : commentaires par Jacques Berthelot", Solidarité, 25 juin 2006.

En outre Aileen Kwa, de Focus on the Global South, a fait circuler le 26 mai 2007 une contribution critique substantielle sur la boîte verte.]